

EXAMEN de la conduite des commissaires Mirbeck, Roume & Saint-Léger.

CES trois commissaires arrivèrent à Saint-Domingue le 28 novembre 1791. Ils y furent accueillis comme des anges tutélaires. L'assemblée coloniale, les corps populaires, & le peuple les accablèrent d'honneurs & de bénédictions. Ils furent au contraire assez mal reçus par Blanchelande & ses affidés.

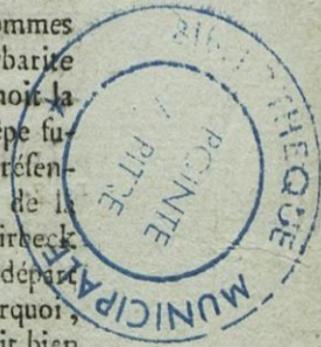
Pendant un ou deux mois, ils se tinrent sur la ligne de la révolution, & marchèrent d'accord avec l'assemblée coloniale & la municipalité du Cap.

Le gouverneur ne tarda pas à s'apercevoir que ces trois commissaires prenoient un ascendant très-prononcé; il sentit qu'il avoit besoin de leur influence, & dès-lors il fit circonvenir ces hommes qu'il avoit jusqu'alors écartés de lui. Le sybarite Mirbeck fut aussi-tôt entouré de filles : il aimoit la musique, il fut entouré d'amateurs. Un crépe funèbre couvroit la ville; la campagne ne présentoit plus que l'image de la destruction & de la mort; il dormoit au milieu des parfums. Mirbeck s'enivra de plaisirs jusqu'au moment de son départ de Saint-Domingue, on ne fait trop pourquoi, après trois ou quatre mois de séjour. Il seroit bien coupable, si la perversité de ses collègues n'avoit fait oublier son immoralité.

L'encens & le plaisir avoient endormi Mirbeck; mais Roume & Saint-Léger avoient un autre ca-

B

208
C.D.
FB
972.93
EXA



60139

ractère. Etrangers l'un & l'autre à la France; nés anglais & irlandais, ils traitèrent les colons en ennemis. La soif de l'or & du pouvoir, sembloit les occuper entièrement. Les patriotes n'étoient pas la partie des colons la plus riche, parce que la torche & les poignards des révoltés les avoient particulièrement recherchés. Aussi les deux commissaires cessèrent bientôt de les voir; bientôt ils traitèrent avec mépris & paralyèrent les corps populaires eux-mêmes (1). Enfin, la coalition de ces deux hommes avec Blanchelande & les siens mit le comble à l'insolence des aristocrates, & à l'oppression des patriotes (2).

Le procès de Blanchelande a prouvé leur complicité avec ce gouverneur atroce; & la procédure instruite contre eux au tribunal révolutionnaire, mais suspendue jusqu'au rapport du comité colonial, ne laisse aucun doute sur leur criminalité.

Roume fut le dernier des deux qui quitta Saint-Domingue, à l'arrivée de Sonthonax, Polverel & Ailhaud.

(1) Pièces des archives, QQQQ. -- KK. PPPP.
no 7.

(2) *Ibid.* RR, no 9, 10, 11, VV, no 1, 2, 3.
XX, no 1. SSS, no 1. RRRR, no 23.

De l'état de la colonie de Saint-Domingue à l'époque de l'arrivée des commissaires Polverel, Sonthonax & Ailhaud.

LA loi du 4 avril 1792 avoit devancé ces commissaires. Dès le 27 mai suivant, elle avoit été acceptée par l'assemblée coloniale. Les corps populaires, & généralement tous les patriotes de la colonie, s'y étoient soumis loyalement (1).

Blanchelande & Roume auroient bien voulu qu'elle eût éprouvé quelque résistance. Ils auroient bien voulu trouver encore quelques moyens de guerroyer, soit dans le Nord, soit dans le Sud, soit au Port-au-Prince; mais chacun étoit fatigué de cet état de malheur, & force fut aux agitateurs de laisser calmer l'enthousiasme de la tourbe des hommes de couleur, avant de les agiter encore. L'armée des hommes de couleur, campée à la Croix-des-Bouquets, fut reçue au Port-au-Prince. Le conseil politique de cette armée, le même qui, refusant de reconnoître l'assemblée coloniale, avoit paralysé ses actes, cessa ses fonctions. Mais en même-temps Roume & Blanchelande organisèrent à Saint-Marc un autre corps politique, qu'ils mirent en opposition à l'assemblée coloniale. Des blancs contre-révolutionnaires, & les chefs des hommes de cou-

(1) Rapport du commissaire Roume, Fo. 19.

Proclamation, n°. 3.

Pièces des archives, QQQQ, n°. 1. -- ttt; n°. 4. sss, n°. 3. -- ddd, n°. 1. -- zz -- hbbb, -- dddd, Fo. 11, n°. 1 & 2. -- P PPPP, &c.

leur , le compofoient. C'étoit-là le tribunal contre-révolutionnaire chargé d'affaffiner les patriotes, que vouloient immoler Roume & Blanchelande.

Jufqu'alors les nègres révoltés n'avoient combattu qu'au nom du roi de France, au nom du clergé & de la noblèffe ; graces aux agitateurs, ils prirent une autre attitude : ils demandèrent la liberté de leurs chefs ; car ils trouvoient, difoient-ils, bien étrange que les hommes de couleur & nègres libres fuflent les égaux des blancs, pendant que leurs chefs étoient dans l'efclavage. Telles étoient les manœuvres du gouvernement pour provoquer encore des troubles nouveaux. C'étoit cependant alors qu'il déportoit de Sain-t-Domingue le 2^{me}. bataillon du 9^{me}. régiment, dont la convention nationale a depuis honoré le patriotifme. C'étoit alors qu'il déportoit les meilleurs citoyens. C'étoit alors que, par des difpofitions perfides, il faifoit égorger dans la province du Sud, la troupe qu'il avoit envoyée contre les efclaves révoltés.

Qu'auroit dû faire Roume ? Qu'auroit dû faire Blanchelande ? Ils auroient dû faire difparoître, autant qu'il étoit en eux, les traces du préjugé & de l'inégalité politique, & ramener tous les citoyens à un centre commun d'activité.

L'aflemblée coloniale en avoit bien fenti le befoin : elle auroit voulu fe décharger du fardeau de l'adminiftration de la colonie, fur une aflemblée formée d'après les difpofitions de la loi du 4 avril. Elle confidéroit, avec raifon, cette mefure comme la feule propre à établir la confiance entre tous les citoyens. Mais le commiffaire Roume déclara qu'il ne lui appartenoit pas de faire exécuter

la loi ; il dit qu'il falloit attendre l'arrivée des commissaires chargés de cette mission.

Alors l'assemblée coloniale crut pouvoir concilier l'impatience que les hommes de couleur auroient pu avoir , de jouir du bénéfice de la loi du 4 avril , avec les dispositions de la loi elle-même. En conséquence , le 17 août 1792 , elle arrêta que , jusqu'au moment où les commissaires civils auroient fait exécuter la loi du 4 avril , il seroit appelé dans son sein , douze hommes de couleur & nègres libres ; qu'il en seroit appelé quatre dans chaque assemblée administrative , & un dans chaque municipalité , &c.

Telle étoit la situation politique de Saint-Domingue , à l'époque où Polverel , Sonthonax & Ailhaud , y arrivèrent le 17 septembre 1792. Les hommes de couleur & nègres libres , étoient toujours dans les mains du gouvernement ; les corps populaires étoient toujours paralysés ; les patriotes étoient toujours opprimés ; & la loi du 4 avril n'y avoit d'autre exécution que celle que lui avoit donné l'assemblée coloniale , le 27 mai.

*EXAMEN de la conduite de Sonthonax , Polverel
& Ailhaud.*

QU'AUROIENT dû faire Sonthonax , Polverel & Ailhaud dès leur arrivée à Saint-Domingue ? Exécuter la loi du 4 avril.

Ont-ils exécuté cette loi ? --- Non.

Pourquoi ne l'ont-ils pas exécutée ? Pour dominer

(1) Pièces des archives, dddd, F^o. 1, n^o.



par la division des citoyens, les piller, & faire la contre-révolution impunément : car ce sont eux qui, par tempérament, ou par spéculation, ont enlevé Saint-Domingue à la France. Pour les juger, nous exposerons seulement leurs principaux actes, sans toucher aux faits particuliers, & sans nous permettre aucune réflexion.

Sonthonax & Polverel, arrivés à Saint-Domingue, ont déclaré, le 24 septembre 1792, que *l'esclavage est nécessaire à Saint-Domingue, & qu'aux assemblées coloniales appartient le droit de statuer sur l'état des esclaves* (1).

Par leur proclamation des 22, 27, 25 octobre, 4, 5 & 14 décembre, ils disent même chose ; & définitivement ils jurent, le 4 décembre (2), *de ne pas exécuter les décrets de l'assemblée nationale, SI, DANS UN INSTANT D'ÉGAREMENT, ELLE PORTOIT UNE LOI CONTRAIRE A L'ESCLAVAGE, ET ATTENTATOIRE AUX DROITS DES COLONS* (3).

Ces mesures préliminaires étoient nécessaires pour établir la confiance ; & c'est dans ces mêmes vues que, le 4 octobre 1792 (4), *ils promirent de convoquer, sous huit jours, les assemblées primaires ; pour nommer des députés à la Convention nationale, pour composer l'assemblée coloniale, & les autres corps populaires.*

Le 12 octobre 1792 (5), ils prodiguent *aux corps*

(1) Proclamation, n^o. 1.

(2) *Ibid.* n^o. 3, 5, 10, 11, 12.

(3) *Ibid.* n^o. 12.

(4) *Ibid.* n^o. 2.

(5) *Ibid.* n^o. 3.

populaires des éloges & des témoignages de satisfaction & de reconnoissance ; & crainte d'allarmer le peuple en prononçant leur dissolution , ils *promettent de convoquer* , SOUS LE PLUS BREF DÉLAI , les *assemblées primaires* , pour former les *corps populaires* , & nommer des députés à la *Convention nationale*.

Le 13 octobre 1792 (1) , ils renouvellent la promesse *de convoquer prochainement les assemblées primaires*. C'est encore alors qu'ils se partagent les trois provinces de la colonie. Sonthonax prend pour lui celle du nord , Polverel celle de l'ouest , & Ailhaud celle du Sud. Ils arrêtent que chacun exercera dans sa province la plénitude des pouvoirs de la commission réunie. Ailhaud , le troisième commissaire , abandonna la partie , & vint en France dénoncer ses collègues. *Ses plaintes furent étouffées*.

Après avoir dissout les corps populaires , après les avoir remplacés par une corporation législative qu'ils tenoient dans leurs mains (2) , ils voulurent se débarrasser des chefs du parti contre-révolutionnaire. En conséquence , par leur proclamation du 17 octobre 1792 (3) , ils encouragent la société

(1) Proclamation , no. 4.

(2) Ces commissaires composèrent cette corporation de douze individus , dont six blancs pris dans l'assemblée coloniale , & six hommes de couleur choisis & nommés par eux. Ceux de ces douze citoyens qui refusèrent d'être les instrumens de leur despotisme , furent bientôt déportés & remplacés. (*Voyez* le Développement des causes des désastres des colonies).

(3) *Ibid.* n°. 5.

populaire & la commune du Cap, à leur dénoncer les mauvais citoyens. Ils les invitent cependant à ne pas inquiéter les capitalistes, *de crainte qu'ils ne portent leurs fonds hors de la colonie.*

Dès-lors ces *messieurs* spéculoient sur les coffres-forts des citoyens. Si le 2 décembre 1792, ils ont manqué leur coup, le 20 juin 1793 les a parfaitement servis. Il est bien étonnant que *messire* Dufay-de-Latour, qui nous a donné tant de nouvelles de ce pays-là, n'ait jamais parlé *en public* d'aucun de ces coffres-forts.

Ils demandent en outre une contribution volontaire (1), attendu que l'assemblée coloniale avoit cru ne pas avoir le droit d'établir l'impôt du quart des revenus. Les citoyens leur donnèrent de l'argent, & la commune leur soumit la liste des proscription qu'elle avoit faite (2), non-seulement par suite de leur proclamation du 17 octobre, mais encore par suite de leurs instigations particulières. En effet, il est constant qu'ils y ont inscrit de leur main le nom de quelques personnes (3).

Ce n'étoit pas encore assez pour eux; ils voulurent que la commission intermédiaire s'expliquât sur le fait de cette liste, & par leur proclamation du 15 novembre 1792 (4), ils lui ordonnent de donner son avis, dans le délai de trois jours. Ils

(1) Proclamation, n^o. 5.

(2) Liste de proscription ABA.

(3) Procès de Desparbès au tribunal révolutionnaire. Déclarations de Desparbès ABE, & ABF.

(4) Proclamation, n^o. 6.

déclarent cependant que les citoyens qui ne sont pas fonctionnaires publics, ne doivent pas compte de leur opinion (1).

C'est ainsi qu'ils se ménageoient les deux partis.

Enfin, le 20 novembre 1792 (2), ils ordonnent, par leur proclamation, la démission ou la deportation de tous les fonctionnaires publics portés sur la liste de proscription. Mais l'exécution de cet acte fut subordonnée à leurs caprices; ils déportèrent ou retinrent arbitrairement les hommes dénoncés.

Le 25 octobre 1792 (3), les commissaires avoient écrit à la Convention nationale: » LA MAJORITÉ
 » DES CITOYENS DE COULEUR EST PEU INS-
 » TRUITE; ILS ÉPOUSOIENT AVEUGLÉMENT,
 » ET SANS LE SAVOIR, LES INTÉRÊTS DES
 » ENNEMIS DE LA FRANCE. PAR-TOUÛ OU
 » LEUR CAUSE TRIOMPHOIT, LE ROYALIS-
 » ME ÉTOIT RESTAURÉ, LE GOUVERNEMENT
 » POPULAIRE DÉTRUIT... LA CONNIVENCE
 » ÉTOIT ÉVIDENTE ENTRE LE GOUVERNE-
 » MENT ET LES RÉVOLTÉS. CEUX-CI, DÉ-
 » CORÉS DES ORDRES DU ROI, PARÉS DE
 » LA COCARDE BLANCHE, NE PARLENT DE
 » LA LIBERTÉ, QUE COMME D'UN OBJET
 » TRÈS-ACCESSOIRE AUX CAUSES DE LEUR
 » PRISE D'ARMES. ILS VEULENT VENGER,
 » DISENT-ILS, NOTRE BON ROI LOUIS XVI.
 » ILS VEULENT LE REMETTRE SUR LE TRÔNE.

(1) Proclamation, no. 6.

(2) *Ibid.* no. 7.

(3) Lettre des commissaires ABC.

» MALHEUR A CELUI QUI TOMBE ENTRE
 » LEURS MAINS AVEC LE SIGNE DE LA LI-
 » BERTÉ ! IL EST HACHÉ SANS MISÉRICOR-
 » DE. IL N'Y A DE SURETÉ QUE POUR LA
 » COCARDE BLANCHE ET L'ÉCHARPE BLAN-
 » CHE. LES OFFICIERS GÉNÉRAUX, LES CO-
 » LONELS ET AUTRES OFFICIERS DE L'AN-
 » CIEN RÉGIME, PEUVENT ALLER DANS LES
 » CAMPS DES RÉVOLTÉS, ILS EN SONT IDO-
 » LATRÉS ».

Ils avoient pareillement écrit que la société populaire, la garde nationale, & les citoyens blancs, étoient dans les meilleurs principes (1). Ils avoient fait l'éloge le plus pompeux de leur patriotisme, de leur respect pour eux commissaires, & pour la loi, sur-tout pour celle du 4 avril. Alors ils avoient intérêt à ménager les patriotes, pour se débarrasser des aristocrates. Mais le 30 novembre suivant (2), n'ayant plus les mêmes ménagemens à garder, & voulant se défaire des patriotes éclairés pour régner plus arbitrairement sur les hommes de couleur, dont ils connoissoient le tempérament.

(1) Lettres des commissaires du 25 octobre 1792, ABC.

Comment peut-il se faire que les citoyens de couleur, qui, le 25 octobre 1792, étoient si ignorans, si atroces, si stupidement contre-révolutionnaires, soient aujourd'hui si éclairés, si humains, si bons patriotes ? Comment peut-il se faire que les colons blancs qui, au 25 octobre 1792, étoient d'excellens républicains, pénétrés de respect & d'attachement pour la France & ses agens, soient, tout-à-coup, devenus des monstres, des assassins, des traîtres, des contre-révolutionnaires ?

(2) Proclamation, n°. 9.

Sonthonax , qui étoit seul au Cap , porta une proclamation , dans laquelle il prétend qu'il circule dans la ville un faux décret , destructeur des droits politiques des hommes de couleur ; & pour donner plus de consistance à cette assertion , il ordonne qu'il sera infotmé de ce délit. (Il n'a rien été articulé à ce sujet).

Par des intrigues secrètes , Sonthonax accréditoit cette calomnie , & les hommes de couleur méfians , soupçonneux , ne regardèrent les blancs patriotes que comme leurs ennemis. Il fut d'autant plus facile à Sonthonax de les entretenir dans ces dispositions , que les contre-révolutionnaires les avoient toujours tenus en opposition à ces mêmes patriotes.

Cette proclamation & ces intrigues préparèrent les événemens du 2 (1) décembre suivant. Si ce jour-là tous les blancs ne furent pas égorgés , c'est qu'ils furent les plus forts ; c'est que les patriotes les plus énergiques n'avoient pas encore été déportés.

Alors commencèrent les déportations des principaux patriotes (2) ; & pour les exécuter plus facilement , Sonthonax s'entoura d'une armée à sa solde , & composée de manière à n'être jamais que son instrument.

En effet , le 16 décembre 1792 (3) , il ordonne qu'il sera formé des compagnies franches ; que ces compagnies ne seront composées que d'hommes de couleur & nègres libres ; que les blancs en seront exclus (4) ; que les officiers seront choisis par le

(1) Mémoire de Verneuil , F^o. 17 , &c. n^o. ABD.

(2) *Ibid.* ABD.

(3) Proclamation , n^o. 13.

(4) Cette classification des citoyens , étoit-elle commandée par la loi du 4 avril ?

gouverneur. (Ce gouverneur, les commissaires l'avoient nommé ; c'étoit Rochambeau).

Sonthonax ne peut pas motiver l'exclusion donnée aux blancs sur leur incivisme ; car le 25 octobre (1), il a fait d'eux le plus bel éloge. Il répète cet éloge le 30 novembre (2) suivant ; & le 5 décembre (3), Rochambeau lui-même, par sa proclamation, déclare que la loi du 4 avril a été loyalement acceptée par les blancs, QU'IL CONSIDERE COMME LES BIENFAITEURS DES HOMMES DE COULEUR.

Après avoir détruit tous les corps populaires ; après avoir substitué à l'assemblée coloniale ordonnée par la loi du 4 avril, une corporation de douze individus ; après avoir déporté les trois ou quatre membres de cette corporation qui résistoient à leur despotisme ; après avoir déporté les chefs des patriotes & du parti aristocratique ; après avoir déporté & remplacé arbitrairement tous les fonctionnaires publics ; après s'être entourés d'une corporation d'hommes de couleur ; ce qui devoit nécessairement provoquer des haines entr'eux & les blancs, il ne manquoit plus aux commissaires, que de s'emparer des deniers de chacun. C'est ce que fit Sonthonax, par sa proclamation du 22 décembre (4).

Par cette proclamation, il ordonne la perception du quart des revenus. Il déclare que la com-

(1) Lettre de Sonthonax & Polverel, ABC.

(2) Proclamation, n°. 9.

(3) *Ibid.* n°. 11.

(4) Proclamation, no. 14.

mission ne l'a votée qu'après l'avoir consulté. Il déclare que cette subvention sera perçue dans la province du Nord, nonobstant la proclamation à ce contraire, faite par Polverel, au Port-au-Prince, les 12 & 14 de ce même mois; il déclare enfin que Polverel a tort de croire que la commission intermédiaire n'a pas qualité suffisante pour voter cet impôt.

Le 7 octobre 1792, l'assemblée coloniale vota l'impôt du quart des revenus de la colonie; mais Desparbès refusa son approbation à cet arrêté. Il motiva, avec raison, son refus, sur ce que, d'après les dispositions de la loi du 4 avril, cette assemblée, qui n'étoit composée que d'hommes blancs, n'avoit pas qualité suffisante pour établir l'impôt. Il demanda que, préalablement, l'assemblée coloniale fût organisée conformément à la loi. Une pareille assemblée n'entroit pas dans les intérêts des commissaires, dont elle auroit déjoué les projets. Comme aussi ils ne vouloient pas laisser venir à la Convention nationale, des députés qui auroient arrêté leur marche destructive. S'ils en ont envoyé depuis, ce n'est que pour faire légitimer leurs crimes (1). Alors ils firent offrir à Desparbès soixante-six mille livres pour avoir son approbation. Ce fait fut prouvé au tribunal révolutionnaire. Desparbès refusa; & bientôt il fut déporté, après vingt & quelques jours de résidence à Saint-Domingue.

La commission intermédiaire, qui, le 12 octobre 1792 (2), remplaça l'assemblée coloniale, reprit,

(1) Déclaration de Desparbès, ABF.

(2) Proclamation, n^o. 3.

les 7 & 19 (1) novembre suivant, la question de l'impôt, & la perception en fut ordonnée. Le mode de perception étoit tel, que la disposition des fonds demeurait dans les mains des commissaires.

Mais Polverel, qui étoit dans les provinces de l'Ouest & du Sud, s'opposa, le 12 & (2) le 14 décembre à la perception de cet impôt. Il espéroit, par cette mesure, établir dans les trois provinces, un système de jalousie & de désordre nécessaire à leur plan de domination. Cependant, en même-temps que Sonthonax portoit sa proclamation du 22 décembre (3), qui ordonne dans la province du Nord, le paiement de l'impôt, malgré la proclamation contradictoire de Polverel; ce dernier commissaire composoit avec les habitans des deux provinces de l'ouest & du sud, qui lui fournirent une contribution volontaire. Les événemens prouvent que la méfintelligence de ces deux hommes n'étoit qu'apparente. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire ce qui suit, avec quelque attention.

Le 29 novembre (4) 1792, la municipalité du Port-au-Prince, craignant la révolte des ateliers, requit le commandant de la place de faire réparer les fortifications de la ville.

Polverel, tout en rendant hommage au civisme des habitans blancs du Port-au-Prince, & à leur respect pour la loi, s'opposa, par sa proclama-

(1) Procès-verbaux, AAB.

(2) Proclamations, n^o. 30.

(3) *Ibid.* n^o. 14.

(4) *Ibid.* 31-

tion du 30 novembre (1), à la réquisition de la municipalité.

Le 12 décembre (2) 1792, la municipalité du Port-au-Prince avoit invité les autres municipalités de se réunir pour demander aux commissaires la convocation des assemblées primaires, afin de nommer des députés à une assemblée coloniale & à la convention nationale.

Polverel ne vit pas sans peine une détermination pareille : il craignit de perdre son influence, & par sa proclamation subséquente, il s'oppose à la formation des assemblées primaires (3). Il se rend à Saint-Marc, où étoit Sonthonax. Il forme une armée d'hommes libres & non libres, marche sur le Port-au-Prince par mer & par terre, & parait ainsi cette ville d'avoir voulu exécuter la loi.

Inutilement la ville lui demande de lui faire connoître les motifs de ces préparatifs : inutilement elle proteste de son obéissance à la loi : les commissaires signifient pour toute réponse : qu'à la tête de leur armée, ils entrèrent dans la ville à discrétion. Huit jours avant, Chanlatte, citoyen de couleur, commandant-général de cette armée, disoit dans sa proclamation « *Que nos ennemis trem-*
» *blent d'effroi, en voyant la courageuse ardeur que*
» *nous allons mettre à attérer & anéantir cette fac-*
» *tion insolente, dont le foyer est au Port-au-*
» *Prince. Jurons tous de ne pas revenir que le der-*
» *nier ne soit exterminé* ». Cette faction, c'étoient les

(1) Proclamation, n°. 8.

(2) *Ibid.* n°. 15.

(3) *Ibid.* n°. 8.

citoyens qui , le 12 décembre 1792 , avoient demandé , conformément à la loi du 4 avril , la convocation des assemblées primaires.

Enfin les commissaires donnent le signal de l'attaque , & entrent dans la ville après lui avoir tiré trois mille six cents coups de canon. Ils font payer aux habitans une contribution première de 450,000 livres ; mettent aux fers , à fond des navires qui étoient dans la rade , cinq ou six cents patriotes , pour être déportés en France , & au lieu de l'impôt du quart des revenus , ils ordonnent une contribution générale de la moitié des revenus. De manière que Polverel qui , le 12 décembre 1792 , disoit que la commission intermédiaire & les commissaires eux-mêmes , n'avoient pas le droit d'établir une subvention du quart des revenus , ordonne arbitrairement , une contribution de la moitié de ces mêmes revenus. Alors les habitans du Port-au-Prince , virent , mais trop tard , quels étoient les motifs secrets qui avoient déterminé Polverel à s'opposer , le 30 novembre , à la réparation des fortifications demandées par la municipalité.

Jusques-là , les perfidies de Sonthonax & Polverel , leurs manœuvres pour tromper les colons , sont combinées avec la plus profonde politique ; mais après la ruine du Port-au-Prince , ils ne gardent plus de ménagement , & marchent à découvert.

Plusieurs citoyens du Port-au-Prince s'étoient réfugiés à Jacmel ; les commissaires marchent contre cette ville , y entrent sans résistance , proscrivent , égorgent ses habitans , & pillent ses richesses.

Le

La suite au N^o. 3.